

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1856.

Crédits supplémentaires et extraordinaires au Département de l'Intérieur (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JACQUES.

MESSIEURS,

Divers crédits supplémentaires et extraordinaires au Département de l'Intérieur ont fait l'objet d'un projet de loi présenté à la Chambre par le Gouvernement, dans la séance du 10 avril. Ces crédits sont au nombre de 16 et s'élèvent ensemble à fr. 154,890 78 c^{ts}.

Cinq de ces crédits ont été admis par toutes les sections et par la section centrale, sans observation; ce sont :

ART. 1, n° 3°. <i>Frais d'impression du rapport du jury belge de l'exposition universelle de Paris, et solde de fournitures se rattachant à cette exposition.</i> fr.	7,000 »
5°. <i>École des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liège</i>	3,500 »
7°. <i>Hôtel du gouvernement provincial de Namur</i> .	36,871 34
9°. <i>Dépenses faites, en 1830, par la ville de Liège, dans l'intérêt de l'État.</i>	11,493 96
11°. <i>Académie royale d'Anvers</i>	1,603 »

(1) Projet de loi, n° 185.

(2) La section centrale, présidée par M. DE NAEVER, était composée de MM. VEYDT, MONCHEUR, MAGUERMAN, JACQUES, DE RENESSE et MATTHIEU.

Les crédits 7^o et 9^o sont destinés à terminer deux procès avec la province de Namur et avec la ville de Liège. Ces procès d'une province ou d'une ville avec l'État sont déplorable~~s~~, on ne peut trop s'empres~~s~~ de les terminer équitablement dès qu'il y a possibilité.

~~Les augmentations de dépenses qui font l'objet des crédits 3^o, 5^o et 11^o ; ont paru suffisamment justifiées par les explications données par le Gouvernement à l'appui du projet de loi.~~

Les autres crédits avaient donné lieu, dans les sections, à diverses observations qui ont été communiquées au Gouvernement. Voici l'analyse de ces observations, avec les réponses qu'y a faites M. le Ministre de l'intérieur :

ART. 1^{er}, n° 1. — *Industrie séricicole* fr. 876 01

OBSERVATION. — *La 6^{me} section demande l'état nominatif des parties prenantes et la justification de leurs prétentions.*

RÉPONSE. — « Les primes instituées par l'arrêté royal du 30 janvier 1832 et non payées, pour l'exercice 1855, sont dues à :

MM. Ronse, à Nederbrakel	fr. 63 30
Vermeersch, à Evergem	152 97
Grossé, à Bruges	471 96
Delle Anne Verhaghe, à Cortemark.	160 36
Leenheer, à Nederbrakel, pour solde.	27 42
	<hr/>
TOTAL.	fr. 876 01

» On joint ici les pièces qui justifient les droits des intéressés à recevoir la prime et qui constatent qu'ils se sont conformés aux formalités prescrites par l'arrêté ministériel du 7 mai 1849. »

ART. 1^{er}, n° 2. — *Enseignement agricole* fr. 1,612 50

OBSERVATIONS. — *La 5^{me} section engage le Gouvernement à faire cesser les traitements accordés aux anciens professeurs de l'enseignement agricole, en utilisant les services de ceux-ci.*

La 6^{me} section demande la liste des personnes entre lesquelles le crédit serait réparti, et une notice sur ce que ces personnes font actuellement.

RÉPONSE. — « L'administration ne négligera aucune occasion de replacer les professeurs qu'il a fallu mettre en disponibilité, et utilisera ainsi leurs services.

» Sept professeurs ont été mis en disponibilité, par arrêté du 18 septembre 1855 : à dater du 1^{er} janvier suivant, deux ont été remplacés, de sorte qu'il n'y en a plus que cinq auxquels, depuis cette époque, un traitement d'attente soit alloué.

» Voici la liste des professeurs auxquels s'applique l'arrêté précité, avec l'indi-

cation du traitement de disponibilité à allouer sur le crédit demandé pour le quatrième trimestre de 1855.

MM. Raingo, de l'École de La Trapperie	fr.	350	»
Ledocte, H., de l'École de Thourout		325	»
De Gauquier, de l'École de Chimay		250	»
Hanoteau, de l'École de Leuze		175	»
Van Reninghe, de l'École de Thourout		150	»
Vandenberghé, de l'École de Tirlemont		225	»
De Perre, de l'École de Chimay		137	50

» Les cinq premiers professeurs cités plus haut sont actuellement sans aucun emploi et on ne leur connaît aucune industrie particulière.

» Les deux derniers ont été remplacés, à dater du 1^{er} janvier dernier, le premier à la section flamande de l'École de Thourout, et le second au service du drainage. »

ART. 1^{er}, N^o 4. — *Poids et mesures* fr. 4,850 85

OBSERVATIONS. — *La 1^{re} section demande la communication des comptes détaillés.*

La 2^{me} section fait remarquer que la loi nouvelle n'est pas encore suffisamment exécutée; on voit encore dans les annonces des indications en poids et mesures non autorisés par la loi, ou en monnaies étrangères.

RÉPONSE. — « Les comptes détaillés sont ci-joints, savoir :

» Du sieur Stapleaux	fr.	805	»
» Du sieur Deltotibe		2,112	90
Idem.		1,932	95
			<hr/>
TOTAL.	fr.	4,850	85
			<hr/>

» L'exécution de la loi se poursuit activement et se complète chaque jour. Déjà plusieurs contraventions de la nature de celles que signale la 2^{me} section ont été constatées et réprimées par les tribunaux. Les instructions de l'administration sur ce point sont aussi formelles et aussi générales que possible. »

ART. 1^{er}, N^o 6. — *Écoles normales de l'État* fr. 19,639 53

OBSERVATION. — *La 2^{me} section demande quelle est la proportion du subside réclamé avec la dépense totale.*

RÉPONSE. — « La dépense totale, y compris les arriérés, a été en 1855 :

» a). Pour l'école normale de Lierre, de	fr.	40,305	79
» b). Pour l'école normale de Nivelles, de		49,397	45
			<hr/>
TOTAL.	fr.	89,703	24
			<hr/>

ART. 1^{er}, n° 8. — *Frais d'administration dans les arrondissements.* fr. 4,020 »

OBSERVATION. — *La 1^{re} section réclame l'état et l'indication de l'époque à laquelle les commissaires ont fait leur demande.*

RÉPONSE. — « L'état indiquant les sommes qui ont été liquidées sur le crédit de 26,000 francs est ci-joint.

» Les déclarations des frais de tournées administratives des commissaires d'arrondissement de la province de Hainaut ont été reçues au Département de l'Intérieur, par une lettre de M. le Gouverneur de cette province, en date du 27 octobre 1855. »

ART. 1^{er}, n° 10. — *Service vétérinaire* fr. 4,387 60

OBSERVATIONS. — 1^o *La 1^{re} section demande pourquoi le sieur Lecomte se trouve deux fois en défaut de fournir ses états en temps utile, ou, s'ils ont été envoyés en temps, comment ils ont pu être retenus dans les bureaux de la province;*

2^o *La 2^{me} section trouve les indemnités réclamées très-élevées;*

3^o *La 5^{me} section demande que cette dépense soit plus amplement justifiée;*

4^o *La 6^{me} section réclame également des explications.*

RÉPONSES. — « 1^o Les mêmes circonstances ont amené les mêmes retards. Dans la note insérée à la page 23 des Documents parlementaires, n° 183, on en a expliqué les motifs. M. Lecomte a présenté ses états de frais de voyage à l'autorité administrative, dans le délai prévu par la loi; mais des irrégularités signalées dans la rédaction des pièces fournies à l'appui en ont nécessité le renvoi au commissaire d'arrondissement et aux bourgmestres. La lenteur apportée par ces autorités à fournir les renseignements demandés ont empêché l'administration provinciale de faire parvenir les états au Ministère de l'Intérieur avant la clôture des Budgets auxquels les dépenses se rapportent. On ne croit pouvoir mieux faire que de joindre ici la correspondance administrative, ainsi que tous les états détaillés des frais de voyage.

» On y verra que M. Lecomte a présenté ses états de 1852 le 27 juin 1853, qu'ils ont été approuvés par le commissaire d'arrondissement le 27 juillet suivant, mais que ce n'est que le 8 mars 1855 qu'ils ont pu être adressés à l'administration centrale. Il en est de même des états de 1853, qui, envoyés le 27 juin 1854, n'ont pu être remis au Département de l'Intérieur que le 12 mars 1855.

» 2^o Les indemnités réclamées sont calculées d'après les tarifs, très-modérés, arrêtés par le règlement du 10 mai 1851, c'est-à-dire à raison de 2 francs par lieue et de 4 francs par jour de séjour. Si certains états présentent un total élevé, cette circonstance exceptionnelle provient de ce que, pendant les années 1851 et 1852, les maladies contagieuses ont régné, sans désemperer, avec une grande intensité, dans quelques communes des environs de Gand. Du reste, à l'appui des états de frais de voyage, les vétérinaires ont fourni toutes les pièces justificatives exigées par le règlement. Sous ce rapport, les créances sont parfaitement justifiées.

» 3° et 4° On joint ici les états détaillés des sommes dues aux intéressés. On n'y a pas joint les pièces à l'appui, parce qu'elles sont très-volumineuses, mais on les communiquera à la section centrale, si elle en témoigne le désir.

ART. 1^{er}, N° 12. — *Exposition générale des beaux-arts en 1854.* fr. 7,535 94

OBSERVATION. — La 1^{re} section demande la production du compte des recettes et des dépenses.

RÉPONSE. — « Nous joignons ici l'état récapitulatif des recettes et des dépenses.

» Quant au compte détaillé, il se trouve en ce moment soumis à l'examen de la Cour des comptes; mais ce compte ne comprend que les dépenses acquittées jusqu'à concurrence des recettes réalisées.

DÉPENSES.

1° Frais de location des deux galeries construites dans la cour du Musée. — Location du plancher dans les salles du rez-de-chaussée.	fr. 54,987 56
2° Matériel et frais d'appropriation des salles du Musée	10,036 48
3° Personnel : employés, surveillants, etc.	11,021 38
4° Catalogue et autres frais d'impression.	2,922 17
5° Frais de transport	1,973 75
6° Frais de route des membres de la commission et des jurys	2,724 40
7° Médailles.	5,206 »
Imprévu; indemnité allouée à M. Leleux, pour le dédommager de l'accident que son tableau a subi	100 »
	<hr/>
TOTAL DES DÉPENSES.	fr. 68,995 94

RECETTES.

Subside alloué par le Gouvernement	fr. 25,000 »
Produit de 229 cartes permanentes, à 10 francs	2,290 »
— de 26,621 cartes, à 1 franc	26,621 »
— de 1,760 cartes, à 30 centimes	880 »
— de 6,667 catalogues, à 1 franc	6,667 »
	<hr/>
TOTAL DES RECETTES.	fr. 61,458 » 61,458 »
	<hr/>
Excédant des dépenses sur les recettes.	fr. 7,535 94

ART. 2, N^o 1. — *Ouvrès d'art.* fr. 25,000 »

OBSERVATIONS. — La 1^{re} section demande quel est le total des engagements pris avec les artistes, ou du moins des prévisions.

La 6^{me} section demande les noms des artistes, l'objet de la commande et le prix convenu.

RÉPONSE. — « Ainsi que cela a déjà été dit à l'occasion des crédits supplémentaires alloués par la loi du 20 mai 1854, il s'agit de tableaux qui ont été commandés en 1850 et 1851, mais pour lesquels il a été stipulé que le prix ne serait fixé qu'après l'achèvement de l'œuvre.

» Les artistes envers lesquels le Gouvernement est encore engagé sont MM. De Taeye, Dyckmans, Hendrickx et Robert.

» M. De Taeye peint *Charles Martel défaisant les Sarrasins à la bataille de Poitiers*. Le tableau est déjà fort avancé, et il sera terminé pour l'exposition nationale de 1857.

» M. Dyckmans exécute, pour le Musée de l'État, un tableau de genre, qu'il a promis de livrer dans le courant de la présente année.

» M. Hendricks a pris pour sujet de son œuvre *l'Arrivée des Croisés devant Jérusalem*. Ce tableau est de très-grande dimension : d'après la promesse du peintre, il sera également terminé cette année.

» M. Robert avait peint, en exécution de la commande qu'il avait reçue, un tableau représentant *Charles-Quint au couvent de Saint-Yuste, au sortir de la célébration de ses propres funérailles*. Mais, comme le porte la note justificative, n^o 13, à l'appui du projet de loi soumis à la Législature, l'artiste ne jugeant pas son œuvre d'un mérite assez satisfaisant pour qu'elle figurât au Musée de l'État, a eu la délicatesse de ne pas vouloir la livrer. Il semble juste, ajoutons-nous, de maintenir la commande qui a été faite à M. Robert, en lui demandant un autre tableau en échange de celui qu'il a retenu ; agir différemment, ce serait, en quelque sorte, punir cet artiste estimable de la loyauté dont il a fait preuve envers le Gouvernement.

» On comprend que, dans ces conditions, le sujet ne puisse pas encore être indiqué.

» Quant au prix de ces différentes œuvres, nous avons déjà dit plus haut qu'il ne doit être fixé qu'après leur achèvement. Il serait extrêmement difficile, on le concevra, de l'établir même approximativement, puisqu'il dépendra non-seulement de l'importance matérielle des œuvres, mais aussi du mérite de leur exécution. Au reste, le Gouvernement agira pour ceux-ci comme il l'a déjà fait en pareille occasion ; il s'éclairera de l'avis d'hommes impartiaux et en état de juger de la valeur de ces œuvres d'art. »

ART. 2, N^o 2. — *Tableau commandé à feu le peintre Odevaere.* fr. 3,500 »

OBSERVATIONS. — La 1^{re} section demande pourquoi l'engagement pris depuis longtemps par un Ministre est resté sans suite jusqu'ici.

La 3^{me} section demande la production du dossier del'affaire.

RÉPONSE. — « Le dossier demandé est ci-joint.

» Il résulte des pièces que l'assentiment donné par M. Vanderlinden aux propositions de M. le Ministre, Vande Weyer, porte la date du 31 mars 1846, c'est-à-dire du jour même où fut constitué un nouveau cabinet dans lequel le portefeuille de l'Intérieur, était confié à M. De Theux.

» Le motif pour lequel l'honorable M. Vande Weyer n'a pas terminé l'affaire qu'il avait engagée n'a pas besoin d'autre explication.

» Quant à l'honorable M. De Theux, il était disposé à liquider l'engagement contracté par son prédécesseur, ainsi que l'indique le rapport au Roi et le projet d'arrêté paraphés par lui et portant la date du 19 juin 1847.

» Mais le cabinet dont il faisait partie ayant, à son tour, donné sa démission, très-peu de temps après, on comprend que ce projet d'arrêté soit resté sans suite.

» Il nous est impossible de dire pourquoi l'affaire n'a pas été reprise pendant les ministères des honorables MM. Rogier et Piercot. Mais ce qui est certain, c'est que les intéressés n'ont pas fait de démarches pendant cet intervalle.

» Ayant reproduit aujourd'hui leur réclamation, le Gouvernement, après examen de l'affaire, n'a pas cru devoir en ajourner davantage la solution, »

ART. 2, n° 3. — *Relation d'un voyage scientifique de M. Linden.* fr. 8,000 »

OBSERVATION. — *La 1^{re} section réclame la production d'un exemplaire de l'ouvrage.*

RÉPONSE. — « L'ouvrage dont il s'agit est seulement en voie d'impression.

» Il est donc impossible de déférer au vœu exprimé par la 1^{re} section; mais nous croyons pouvoir remplacer utilement la communication demandée par celle d'une lettre de M. Linden datée du 15 octobre 1855.

Voici ce qu'on lit dans cette lettre :

« La première partie de mon travail scientifique sur la *Colombe* est en
» pleine voie de publication. Le manuscrit se trouve dans les ateliers de M. Sta-
» pleaux depuis ce printemps; mais le manque de certains caractères espa-
» gnols, que l'imprimeur a dû faire fondre exprès, puis leur insuffisance, qui
» oblige à faire le tirage partiellement, afin de pouvoir employer les mêmes
» caractères pour la composition des feuilles suivantes, sont les raisons qu'il
» allègue pour expliquer les retards survenus dans l'impression de cet ou-
» vrage. »

« Quant au crédit qui m'a été accordé pour cette publication, mon désir est
» de ne faire usage que de la moitié après la publication du premier volume,
» et de l'autre moitié, après l'apparition du tome troisième. »

ART. 2, n° 4 — *Enquête instituée, etc.* fr. 15,000 »

OBSERVATIONS. — *La 1^{re} section demande l'état des parties prenantes.*

La 6^{me} section demande s'il ne conviendrait pas de faire payer les frais d'expertise par les industriels, ou du moins de les y faire contribuer.

RÉPONSE. — « L'état demandé est ci-joint. Cette pièce pourra être déposée sur le bureau pendant la discussion.

» Le Gouvernement se propose de soumettre prochainement à la Législature un projet de loi, tendant à mettre à la charge des établissements industriels régis par l'arrêté réglementaire, relatif aux industries dangereuses ou insalubres, les frais de la surveillance administrative à laquelle ces établissements sont soumis dans l'intérêt général.

» Mais il ne pense pas que l'on puisse imposer aux fabriques de produits chimiques de la vallée de la Sambre les frais d'une enquête ordonnée dans un but d'intérêt public, et qui a eu pour résultat d'imposer aux propriétaires desdites fabriques des obligations plus ou moins onéreuses. »

La section centrale, après avoir pris connaissance des réponses qui viennent d'être transcrites, et des dossiers, comptes et états qui les accompagnent, a pensé que l'impression de ces derniers documents donnerait lieu, sans grande utilité, à une dépense considérable : elle a jugé préférable de se borner à les faire déposer sur le bureau pendant la discussion.

La section centrale, après mûr examen, propose d'admettre les divers crédits du projet de loi, et d'adopter les deux premiers articles de ce projet tels qu'ils sont rédigés.

Quant à l'art. 3, la 1^{re} section a trouvé qu'il serait peu régulier d'imputer des dépenses qui se rattachent au Budget de 1855 sur les ressources ordinaires de 1856. Pour faire droit à cette observation, la section centrale propose de modifier la rédaction de l'art. 3 comme il suit :

« Les crédits spécifiés aux articles 1 et 2 seront couverts au moyen des ressources des exercices auxquels ces crédits sont rattachés. »

Le Rapporteur,

JACQUES.

Le Président,

J.-G. DE NAEYER.

